



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
MER CULTURE ET SPORTS**

Direction des Sports
Services Ressources Partagées – Gestion Déléguée

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

**GESTION ET EXPLOITATION DU
PALAIS OMNISPORTS MARSEILLE GRAND EST**

PIÈCE N° 3 – DOSSIER D'ANNEXES

Annexe n° 10

**Le règlement général et le règlement spécifique
Glace et Glisse du Palais Omnisports.**

REGLEMENT INTERIEUR

PALAIS OMNISPORTS MARSEILLE GRAND EST

Article 1 - Objet

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation des installations du POMGE mises à la disposition du public.

Le pratiquant se doit de respecter scrupuleusement les règles du présent règlement. Tout manquement à ces règles élémentaires fera l'objet d'une lettre d'avertissement et/ou éventuellement d'une exclusion du POMGE temporaire ou définitive.

Le fonctionnement général de l'établissement est confié au directeur ou à son représentant en son absence. L'utilisation de l'établissement par le public, les associations, les groupes (scolaires et autres) est soumise aux prescriptions du règlement intérieur suivant.

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte du Palais Omnisports Marseille Grand Est.

Ce règlement intérieur est complété par deux règlements complémentaires annexés, relatifs aux espaces glace et glisse de l'établissement.

Article 2 - Ouverture et Fermeture

Les horaires et périodes d'ouverture au public sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Des fermetures exceptionnelles ou partielles, de l'établissement, peuvent être décidées, notamment pendant les périodes de fermeture technique, pour permettre la réalisation de travaux ou assurer l'entretien, pour l'organisation de manifestations, ou par suite de circonstances particulières, rendant les aires sportives impraticables et dangereuses.

La caisse ferme 1/2 heure à 1 heure avant l'heure de fermeture de l'établissement. Au-delà, les hôtes ou hôtesses ne seront plus en mesure de délivrer de droit d'accès.

Le public est tenu de quitter les espaces de pratique et toute zone d'activité, entre 1/4 heure à 1/2 heure avant l'heure de fermeture indiquée, en fonction de l'affluence. Le public sera averti par un message sonore qui l'invitera à regagner les vestiaires ou la sortie de l'établissement.

L'équipe du Palais Omnisports Marseille Grand Est se réserve le droit de modifier les horaires selon les circonstances, si la nécessité s'en fait sentir.

En cas de grande affluence ou d'incident, la Direction pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse, à l'évacuation des espaces de pratique ou tout autre lieu occupé par du public, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.

L'accès à l'établissement est formellement interdit en l'absence de personnel de l'établissement.

Article 3 - Tarification - Paiement

Les tarifs en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil.

Toute personne pénétrant dans l'établissement est tenue d'acquitter un droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient.

Les tarifs réduits seront appliqués sur présentation d'un justificatif indiqué sur la grille tarifaire affichée dans le hall d'accueil.

Le public est autorisé à accéder aux espaces de pratique, après avoir acquitté le droit d'entrée à l'accueil.

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive quel qu'en soit le motif.

Article 4 - Objets Précieux

Les sacs et matériels sportifs sont placés sous la responsabilité de leur propriétaire. Le personnel du Palais Omnisports Marseille Grand Est, conseille vivement d'utiliser les casiers mis à la disposition du public pour ranger ses affaires personnelles.

L'équipe du Palais Omnisports Marseille Grand Est décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration. Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

Article 5 - Obligations : Sécurité - Hygiène - Consignes à respecter - Recommandations

Généralités :

- L'accès à l'établissement est autorisé aux enfants de moins de 14 ans seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure.
- Il est interdit de fumer dans l'établissement.
- Il est interdit d'introduire ou consommer de l'alcool dans l'établissement, ni substances interdites par la loi (ex : drogue).
- Il est également interdit d'introduire des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation dans un établissement sportif.
- Les bouteilles en verre ne sont pas autorisées.

Hygiène :

- L'usage des sanitaires est strictement réservé aux usagers des installations. Il est important de respecter la propreté des lieux.
Des poubelles sont prévues à cet effet, qu'il convient d'utiliser.

Article 6 - Ordre et discipline

Une discipline librement consentie, mais stricte, sera appliquée dans l'établissement : à cet égard, il sera interdit :

- d'évoluer en tant que piéton sur les espaces de pratique (pistes de glace et skate parc).
Les visiteurs ne pourront accéder aux gradins que sur autorisation du personnel de l'Établissement.
- d'utiliser des récepteurs radios portatifs ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité des autres usagers.
- de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs.
- de photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable du responsable.
- de se livrer, individuellement ou collectivement, à des activités qui, du fait notamment de leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité d'autres usagers ou compromettraient la santé ou la sécurité de ces derniers, perturberaient le déroulement des activités de loisirs, d'enseignement ou de compétition, en troublant l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.

Pour le plaisir de tous et de chacun, merci de respecter le POMGE et l'organisation des pratiques.

Article 7 - Le personnel

L'ensemble du personnel est à la disposition du public pour l'accueillir, l'orienter et le renseigner. Il est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Les différents espaces de pratique sont placés sous la surveillance permanente d'un ou plusieurs personnels attachés à l'établissement.

Ils assurent la responsabilité du bon fonctionnement, de la surveillance des usagers et de la sécurité.

Ils sont qualifiés pour prendre toutes dispositions nécessaires en cas de non-respect du présent règlement (avertissement, expulsion sans remboursement, etc.).

Sauf dérogation spéciale accordée par le Responsable de l'établissement, seul le personnel du Palais Omnisports Marseille Grand Est peut enseigner et encadrer des activités sportives (sports de glisse, sports de glace...) et leçon particulière dans l'établissement.

Le responsable ou son représentant pourra, à tout moment, prendre toutes mesures pour la sécurité du public. Celui-ci est invité à se conformer aux instructions du personnel.



Article 8 - Dégradations

Les locaux :

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur rencontre par la Ville de Marseille.

Toute personne prise en flagrant délit de tag, de dégradation ou de vol se verra exclue du site et le montant des biens endommagés lui sera facturé.

Utilisation du matériel de location

Le matériel de location mis à disposition devra être restitué en bon état de fonctionnement.

Toute tentative de vol entraînera des poursuites et une interdiction définitive d'accès au site.

Seuls les usagers ayant payé une location à l'accueil se verront prêter le matériel auquel ils ont droit après échange d'un bon de location remis à l'accueil.

Article 9 - Groupes (scolaires et autres)

Les scolaires bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention.

Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation défini par la Collectivité.

Les demandes de créneaux sont à adresser au Responsable du Palais Omnisports Marseille Grand Est. Les groupes scolaires devront être accompagnés d'un membre du personnel enseignant responsable de la sécurité, de l'hygiène et du comportement de leurs élèves et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

Les groupes scolaires sont accueillis par un personnel de l'établissement.

Le Palais Omnisports Marseille Grand Est met à disposition des groupes un vestiaire. La présence dans les vestiaires collectifs est placée sous la responsabilité des professeurs, instituteurs, éducateurs et/ou responsables de groupe.

Les accompagnateurs et enseignants qui accèdent aux espaces de pratiques doivent être obligatoirement en tenue de sport.

Article 10 - Clubs et associations sportifs

Les associations sportives, clubs, structures indépendantes fréquentant l'établissement sont tenus de respecter et de faire respecter à leurs adhérents le règlement intérieur de l'établissement

Le club et/ou l'association est garant de la bonne utilisation des équipements mis à leur disposition. Le responsable de l'établissement se réserve le droit de leur interdire l'accès en cas de non respect du présent règlement.

Les adhérents doivent respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparti, lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement et comprend le temps nécessaire au déshabillage et au rhabillage.

Les demandes de créneaux sont à adresser au responsable de l'établissement de Palais Omnisports Marseille Grand Est.

Les membres des clubs sont tenus d'utiliser le badge remis par le personnel de l'Établissement pour pouvoir accéder aux installations.

Ce badge est personnel et ne peut être prêté ou cédé à toute autre personne. Tout contrevenant s'exposant à une interdiction d'accès à l'établissement.

Article 11 - Respect du règlement

Après avoir accompli les formalités d'entrée et en toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement. En cas de non-respect, il pourra être demandé au ou aux usagers concernés de sortir immédiatement de l'établissement, et procédé à l'engagement de poursuites légales.

L'équipe Palais Omnisports Marseille Grand Est, décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

Toutes observations, réclamations concernant l'établissement sont à transcrire sur le « livre d'or » ouvert à cet effet et disponible à l'accueil.

Article 12 – Responsabilité

12.1. Les usagers du POMGE sont responsables du fonctionnement et du bon ordre de leurs séances d'utilisation. Ils sont également responsables à l'égard de leurs partenaires de pratique sportive et des personnes autorisées à les accompagner au sein de l'équipement.

12.2. Ils sont responsables des pertes ou détériorations de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations des équipements sportifs et au matériel mis à leur disposition. Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de l'exploitant de l'équipement et facturé à leur auteur sans préjudice des poursuites pénales que l'exploitant peut engager à son encontre.

12.3. Les usagers sont également responsables des dommages ou accidents qu'ils sont susceptibles de causer à des tiers dans le cadre des dispositions légales.

Ils ne peuvent rendre l'exploitant de l'équipement et le personnel, responsables des vols, accidents, incidents de toute nature, sauf faute avérée imputable à l'exploitant de l'équipement. Notamment, l'exploitant de l'équipement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement.

12.4. Les usagers doivent respecter les dispositions légales ou réglementaires en vigueur faisant obligation de contracter des assurances.

Tout usager ou tout visiteur qui accède à l'équipement sportif sans autorisation formelle de l'exploitant ou de l'administration municipale, ou sans disposer d'un titre d'entrée régulier, engage sa pleine et entière responsabilité.

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées dans le présent règlement.

Article 13 – Tournage de films et prises de vue

Les autorisations de tournage de films et prises de vues destinées à une diffusion publique sont accordées par la Ville de Marseille. Les demandes doivent être adressées au service compétent pour instruction et établissement de la redevance.

Ces activités ne doivent gêner en rien l'exploitation normale des équipements.

Dans le cadre de ses publications La Ville de Marseille et l'exploitant de l'établissement se réservent le droit d'utiliser des photographies des installations ou des animations sur lesquelles certains usagers peuvent apparaître et ne sont pas identifiables.

Pour utiliser des photos rapprochées ou des films, à des fins commerciales ou autre, il leur sera proposé de signer une décharge précisant le lieu, la durée, les modalités de présentation, de diffusion et support.

Article 14 – Implantation des locaux commerciaux ou de buvettes provisoires

Le fonctionnement d'un local commercial ou d'une buvette provisoire est soumis, moyennant redevance :

- à autorisation d'emplacement délivrée par la Ville de Marseille ;
- à autorisation d'exploitation délivrée par la préfecture de police dans le cadre prévu par la réglementation (article L. 3335-1 du *Code de la santé publique*).

L'emplacement et les règles de fonctionnement sont fixés par la Ville de Marseille ou son exploitant. Toute cuisine ou tout point chaud est soumis à autorisation préalable de ladite autorité.

Article 15 – Manifestations exceptionnelles ou événementielles

Des manifestations sportives exceptionnelles et/ou événementielles (manifestations avec public et manifestations comportant des demandes spécifiques) peuvent être autorisées dans le POMGE.

Des manifestations non sportives peuvent également être autorisées par l'exploitant du POMGE.

Article 16 – Publicité

La publicité à l'intérieur des équipements sportifs, sous quelque forme que ce soit, doit être autorisée par l'exploitant du POMGE. Les demandes doivent être adressées à la direction du POMGE pour instruction et établissement de la redevance. Elles doivent indiquer la nature de la publicité prévue, ses caractéristiques (taille, etc.) et sa durée.

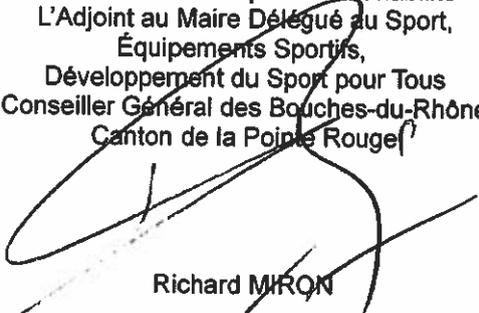
L'emplacement des panneaux publicitaires est fixé par le chef d'établissement ou par convention.

Article 17 – Vidéo surveillance

Suivant la Loi no95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et le décret no 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 95-73 du 21 janvier 1995, le POMGE est équipé d'un système de vidéo surveillance. Il permet d'assurer la sécurité des personnes, de prévenir des attaques aux biens, de protéger contre les risques d'incendie et tout autre incident.

Pour toute information concernant le fonctionnement du dispositif de vidéo surveillance, vous pouvez vous adresser à l'accueil de l'établissement

Marseille, le 06 AOUT 2013

<p>Pour l'autorité délégante Le Maire ou son représentant habilité L'Adjoint au Maire Délégué au Sport, Équipements Sportifs, Développement du Sport pour Tous Conseiller Général des Bouches-du-Rhône Canton de la Pointe Rouge</p>  <p>Richard MIRON</p>	<p>Pour le délégataire Le Directeur Général</p>  <p>Guillaume LEGAUT</p>
--	--



REGLEMENT INTERIEUR *ESPACE GLACE*

PALAIS OMNISPORTS MARSEILLE GRAND EST

Article 1- Conditions d'accès pour les usagers individuels

Les heures de fermeture de la caisse de l'équipement et d'évacuation de la piste sont affichées à l'entrée de l'équipement.

L'accès des Patinoires aux usagers individuels est subordonné au paiement d'un droit d'entrée. Ces conditions tarifaires sont affichées à la caisse.

Les vendredis et samedis, à partir de 20 heures, les mineurs de moins de 18 ans, doivent être accompagnés et sous la responsabilité permanente d'une personne majeure.

Le titre d'entrée remis à la caisse doit être présenté au personnel de l'établissement chargé du contrôle et doit être conservé par l'utilisateur.

Les prestations de services acquises lors du règlement du droit d'entrée comprennent :

- la mise à disposition d'une carte de contrôle d'accès
- la mise à disposition d'un casier utilisable avec une pièce de 1€ restituée
- l'accès à la piste

Le Palais Omnisports Marseille Grand Est propose également aux usagers de louer des patins à glace, des casques, des protections.

L'accès à l'établissement sera momentanément interrompu lorsque la Fréquentation Maximale Instantanée sera atteinte (FMI= 500 sur la piste ludique et 1200 sur les 2 pistes ouvertes simultanément)

Il ne peut être procédé au remboursement du droit d'entrée, même dans les cas d'arrêt d'utilisation du fait de la Ville de Marseille ou de son exploitant.

Toute sortie de l'équipement est considérée comme définitive quel qu'en soit le motif.

Article 2-Conditions générales d'utilisation des usagers individuels

Les usagers doivent utiliser les installations sportives conformément à leur destination et aux règles des disciplines pratiquées. Ils doivent respecter les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur, ainsi que les dispositions spécifiques à l'équipement utilisé ou à la manifestation organisée. Ils doivent s'abstenir de tout comportement contraire à la sécurité des usagers ou au bon fonctionnement de l'équipement.

Il est obligatoire :

- de porter des patins pour accéder à la piste
- de porter des gants
- de quitter la piste, dès l'annonce du surfacage (annonce sono)
- de respecter le sens de rotation des patineurs
- de s'écarter de quelques mètres pour doubler un patineur ou s'arrêter
- de ranger les lacets ou de refermer les boucles des patins à glace, avant de les rendre à la banque à patins

Il est recommandé :

- de porter un casque
- de porter des protections (coudes, genoux, poignets)
- pour tout jeune enfant ne sachant pas patiner d'être accompagné par une personne ayant les bases suffisantes pour pratiquer le patinage

Il est Interdit :

- de manger, boire sur les pistes
- de fumer dans l'établissement
- de faire des chaînes avec d'autres patineurs
- de patiner à contre-sens
- de pousser un autre patineur
- de s'asseoir sur la rambarde
- d'avoir un comportement dangereux pour autrui
- d'évoluer sur la glace sans patins

- d'entreposer ou de laisser sans surveillance des effets personnels (des casiers sont mis à disposition des usagers de la Patinoire, utilisables avec une pièce de 1€ restituée). La perte ou la non restitution de la clé du casier vestiaire sera facturée selon le tarif en vigueur
- d'introduire dans l'établissement des objets pouvant être considérés par la Direction, comme dangereux ou pouvant devenir une cause d'inconfort ou de détérioration pour les biens et les personnes
- d'introduire des postes radio ou tout appareil diffusant de la musique et pouvant porter atteinte à la tranquillité d'autrui
- de donner des leçons de patinage dans l'établissement.

Le directeur ou son représentant est habilité à demander la sortie immédiate de l'établissement de tout usager qui ne se conformerait pas à ces règles et à ces interdictions, et plus généralement aux règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de bon fonctionnement de l'établissement ou qui aurait une attitude contraire aux bonnes mœurs.

Article 3 - Utilisation du matériel de location

Le matériel de location mis à disposition des pratiquants devra être restitué en bon état de fonctionnement.

Toute tentative de vol ou de dégradation volontaire entraînera des poursuites et une interdiction définitive d'accès au site.

Seuls les pratiquants ayant payé une location en caisse se verront prêter le matériel auquel ils ont droit et correspondant au ticket édité en caisse. Une caution peut être demandée pour certains produits.

Article 4 - Conditions d'utilisation pour les usagers collectifs

L'accès des groupes est subordonné à un accord préalable avec le responsable de l'établissement et l'acceptation tacite du règlement intérieur.

La personne responsable de la séance doit être obligatoirement présente à l'intérieur des locaux avec les personnes qu'elle encadre pendant toute la durée de la séance. Elle doit notamment accompagner et surveiller les personnes qu'elle encadre au bord de la piste pendant la séance.

Elle est responsable du bon fonctionnement de la séance et du respect du règlement par les personnes qu'elle encadre.

Le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité dès son arrivée dans l'établissement
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes de sécurité
- prévenir le responsable de la sécurité en cas d'accident ou incident de tout ordre
- s'assurer de la présence d'un encadrement suffisant par rapport au nombre, à l'âge, au niveau de pratique des enfants dont il a la responsabilité (1 moniteur pour 10 enfants)

Les responsables de groupe doivent respecter scrupuleusement les instructions et préconisations données par le personnel de l'établissement. Pendant toute la durée du séjour dans l'établissement, ils doivent assurer la surveillance de leurs effectifs et faire respecter le règlement intérieur général. Ils sont responsables de l'ordre et de la discipline de leurs élèves.

Le directeur de l'établissement ou son représentant est habilité à demander la sortie immédiate de l'établissement de tout usager qui ne se conformerait pas à ces règles et à ces interdictions, et plus généralement aux règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de bon fonctionnement de l'établissement ou qui aurait une attitude contraire aux bonnes mœurs.

Article 5 - Utilisation des installations

L'utilisation des équipements devra s'effectuer dans le respect d'autrui, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'usage des sanitaires est strictement réservé aux usagers des espaces de glace. Il est important de respecter la propreté des lieux.

Des poubelles sont prévues à cet effet, qu'il convient d'utiliser.

L'utilisation des vestiaires est réservée aux clubs. Elle peut être possible sur demande d'un groupe

organisé ou scolaire. Dans ce cas le responsable du groupe a l'entière responsabilité du respect des lieux résultant du comportement de son groupe. Il est tenu d'informer son groupe sur le règlement intérieur et des sanctions seront prises par l'exploitant en cas de non-respect des lieux.

Distributeurs de boissons et confiseries : la Direction n'est pas propriétaire, ni responsable de ces distributeurs et décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement. En cas de problème il conviendra d'utiliser le numéro de téléphone figurant sur la machine.

Article 6 - Règles de sécurité

En cas d'incident ou d'accident les témoins sont priés d'en informer tout de suite le personnel du site. Ils peuvent être sujets à un rapport écrit des faits observés en cas de litige.

En cas d'incendie, toute personne est priée de rejoindre les sorties de secours conformément aux prescriptions et annonces du personnel d'établissement.

Toute personne doit prendre connaissance du plan d'évacuation prévu à cet effet.

Article 7 - Règles de conduite

Tout individu est prié de respecter le personnel et de se conformer à son autorité relative au bon fonctionnement du site.

Ce site étant un lieu sportif, convivial et d'épanouissement pour tous, toute confrontation verbale ou physique y est proscrite.

Tout individu est prié de faire preuve de tolérance et de respect envers les autres utilisateurs.

En cas de conflit les individus concernés ou témoins sont tenus d'avertir le personnel du site.

Dans l'enceinte du POMGE, il est formellement interdit d'introduire et de consommer de l'alcool. Il y est également formellement interdit de fumer. Ce site est sportif, fortement fréquenté par les jeunes et il appartient à chacun de préserver la santé de tous.

Toute activité commerciale sous quelque forme que ce soit est interdite.

Article 8- Sanctions

Le personnel de l'accueil et le directeur du site, sont chargés de faire appliquer le présent règlement. Les usagers du site sont tenus de se conformer à leurs prescriptions et injonctions.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre et le fonctionnement du site, peut être expulsée sans préjudice de toutes poursuites ultérieures, conformément aux lois. Cette mesure peut être prononcée de façon temporaire ou définitive.

Article 9 - Tarifs et horaires

Le règlement intérieur, les tarifs ainsi que les horaires sont affichés à l'entrée du site et à l'accueil.

Marseille, le

06 AOUT 2013

<p>Pour l'autorité déléguée Le Maire ou son représentant habilité L'Adjoint au Maire Délégué au Sport, Équipements Sportifs, Développement du Sport pour Tous Conseiller Général des Bouches-du-Rhône Canton de la Pointe Rouge</p>  <p>Richard MIRON</p>	<p>Pour le délégataire Le Directeur Général</p>  <p>Guillaume LEGAUT</p>
--	---



REGLEMENT INTERIEUR *ESPACE GLISSE*

PALAIS OMNISPORTS MARSEILLE GRAND EST

Article 1 - Conditions d'accès pour les usagers individuels

L'accès au skate parc est réservé aux skateboards, aux rollers et aux BMX (conformes aux exigences de pratique sur ce type d'installations et aux normes de sécurité).

Des créneaux spécifiques peuvent être programmés exclusivement pour les BMX.

Le personnel du Palais Omnisports Marseille Grand Est se réserve le droit d'autoriser d'autres pratiques telles que la trottinette, le V.T.T, le freeboard ou toute nouvelle pratique émergente, après validation du responsable de l'Établissement.

Tout pratiquant doit s'acquitter d'un droit d'entrée pour accéder au skate parc, de même que tout spectateur doit retirer un droit d'entrée pour accéder au site.

Aucune pratique n'est tolérée en dehors des espaces dédiés.

L'accès à l'établissement sera momentanément interrompu lorsque la Fréquentation Maximale Instantanée sera atteinte (FMI= 170 / 200).

L'accès aux gradins est gratuit pour les accompagnateurs sauf en cas de manifestation événementielle. Les accompagnateurs n'ont pas accès au skate parc, seuls les pratiquants équipés le peuvent.

Le titre d'entrée remis à la caisse doit être présenté au personnel de l'établissement chargé du contrôle et doit être conservé par l'utilisateur.

Les prestations de services acquises lors du règlement du droit d'entrée comprennent :

- la mise à disposition d'une carte de contrôle d'accès
- la mise à disposition d'un casier utilisable avec une pièce de 1€ restituée
- l'accès à la piste

Il ne peut être procédé au remboursement du droit d'entrée, même dans les cas d'arrêt d'utilisation du fait de la Ville de Marseille ou de son exploitant.

Toute sortie de l'équipement est considérée comme définitive quel qu'en soit le motif.

Article 2 - Conditions générales d'utilisation des usagers individuels

Les usagers doivent utiliser les installations sportives conformément à leur destination et aux règles des disciplines pratiquées. Ils doivent respecter les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur, ainsi que les dispositions spécifiques à l'équipement utilisé ou à la manifestation organisée. Ils doivent s'abstenir de tout comportement contraire à la sécurité des usagers ou au bon fonctionnement de l'équipement.

Il est obligatoire :

- de porter un casque
- pour les BMX, d'équiper son vélo de bouchons de pegs (bouchon caoutchouc qui dépasse de 0.5 à 1cm du pegs), ceux-ci s'appliquent également à la protection des embouts du guidon
- de quitter la piste, dès l'annonce (annonce sono).

Il est recommandé :

- de porter des protections (coudes, genoux, poignets...)
- de ne pas rouler dans les allées
- de ne gêner aucun rider en pénétrant sur les aires
- de veiller à contrôler ses trajectoires pour ne pas gêner les autres pratiquants, éventuellement prévenir avant de tenter une figure qui utilise plusieurs modules et nécessite des transferts.

Il est interdit :

- de manger, boire sur les aires (un espace détente avec poubelles est prévu à cet effet) et d'y poser ses effets personnels (des casiers sont mis à disposition). La Direction décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. La perte ou la non restitution de la clé du casier vestiaire sera facturée selon le tarif en vigueur
- de fumer dans l'établissement



- de snacker (doubler au démarrage d'autres riders)
- de donner des leçons de pratique dans l'établissement.

Le directeur ou son représentant est habilité à demander la sortie immédiate de l'établissement de tout usager qui ne se conformerait pas à ces règles et à ces interdictions, et plus généralement aux règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de bon fonctionnement de l'établissement ou qui aurait une attitude contraire aux bonnes mœurs.

Article 3 - Utilisation du matériel de location

Le matériel de glisse mis à disposition des pratiquants devra être restitué en bon état de fonctionnement.

Toute tentative de vol ou de dégradation volontaire entraînera des poursuites et une interdiction définitive d'accès au site.

Seuls les pratiquants ayant payé une location en caisse se verront prêter le matériel auquel ils ont droit et correspondant au ticket édité en caisse. Une caution peut être demandée pour certains produits.

Article 4 - Conditions d'utilisation pour les usagers collectifs

L'accès des groupes est subordonné à un accord préalable avec le responsable de l'établissement et l'acceptation tacite du règlement intérieur.

La personne responsable de la séance doit être obligatoirement présente à l'intérieur des locaux avec les personnes qu'elle encadre pendant toute la durée de la séance. Elle doit notamment accompagner et surveiller les personnes qu'elle encadre autour de l'aire de pratique pendant la séance.

Elle est responsable du bon fonctionnement de la séance et du respect du règlement par les personnes qu'elle encadre.

Le responsable du groupe doit:

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité dès son arrivée dans l'établissement
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes de sécurité
- prévenir le responsable de la sécurité en cas d'accident ou incident de tout ordre
- s'assurer de la présence d'un encadrement suffisant par rapport au nombre, à l'âge, au niveau de pratique des enfants dont il a la responsabilité (1 moniteur pour 10 enfants)

Les responsables de groupe doivent respecter scrupuleusement les instructions et préconisations données par le personnel de l'établissement. Pendant toute la durée du séjour dans l'établissement, ils doivent assurer la surveillance de leurs effectifs et faire respecter le règlement intérieur général. Ils sont responsables de l'ordre et de la discipline de leur groupe.

Le directeur de l'établissement ou son représentant est habilité à demander la sortie immédiate de l'établissement de tout usager qui ne se conformerait pas à ces règles et à ces interdictions, et plus généralement aux règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de bon fonctionnement de l'établissement ou qui aurait une attitude contraire aux bonnes mœurs.

Article 5 - Utilisation des installations

L'utilisation des équipements devra s'effectuer dans le respect d'autrui, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'usage des sanitaires est strictement réservé aux usagers du skate parc. Il est important de respecter la propreté des lieux.

Des poubelles sont prévues à cet effet, il convient de les utiliser.

L'utilisation des vestiaires est réservée aux clubs. Elle peut être possible sur demande d'un groupe organisé ou scolaire. Dans ce cas le responsable du groupe a l'entière responsabilité du respect des lieux résultant du comportement de son groupe. Il est tenu d'informer son groupe sur le règlement intérieur et des sanctions seront prises par l'exploitant en cas de non-respect des lieux.

Distributeurs de boissons et confiseries : la Direction n'est pas propriétaire, ni responsable de ces distributeurs et décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement. En cas de problème il conviendra d'utiliser le numéro de téléphone figurant sur la machine.

Article 6 - Règles de sécurité

En cas d'incident ou d'accident les témoins sont priés d'en informer tout de suite le personnel du site. Ils peuvent être sujets à un rapport écrit des faits observés en cas de litige.

En cas d'incendie, toute personne est priée de rejoindre les sorties de secours conformément aux prescriptions et annonces du personnel d'établissement.

Toute personne doit prendre connaissance du plan d'évacuation prévu à cet effet.

Article 7 - Règles de conduite

Toute personne est priée de respecter le personnel et de se conformer à son autorité relative au bon fonctionnement du site.

Ce site étant un lieu sportif, convivial et d'épanouissement pour tous, toute confrontation verbale ou physique y est proscrite.

Toute personne est priée de faire preuve de tolérance et de respect envers les autres utilisateurs.

En cas de conflit les individus concernés ou témoins sont tenus d'avertir le personnel du site.

Il y est également formellement interdit de fumer. Ce site est sportif, fortement fréquentée par les jeunes et il appartient à chacun de préserver la santé de tous.

Toute activité commerciale sous quelque forme que ce soit est interdite.

Article 8 - Sanctions

Le personnel de l'accueil et le directeur du site, sont chargés de faire appliquer le présent règlement. Les usagers du site sont tenus de se conformer à leurs prescriptions et injonctions.

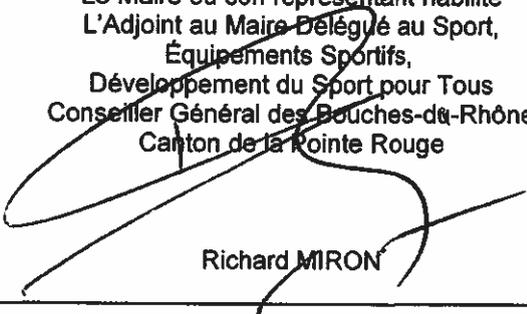
Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre et le fonctionnement du site, se verra invitée à sortir immédiatement de l'établissement sans préjudice de toutes poursuites ultérieures, conformément aux lois. Cette mesure peut être prononcée de façon temporaire ou définitive.

Article 9 - Tarifs et horaires

Le règlement intérieur, les tarifs ainsi que les horaires sont affichés à l'entrée du site et à l'accueil.

Marseille, le

06 AOUT 2013

<p>Pour l'autorité délégante Le Maire ou son représentant habilité L'Adjoint au Maire Délégué au Sport, Équipements Sportifs, Développement du Sport pour Tous Conseiller Général des Bouches-du-Rhône Canton de la Pointe Rouge</p>  <p>Richard MIRON</p>	<p>Pour le délégataire Le Directeur Général</p>  <p>Guillaume LEGAUT</p>
---	--

